

Olympiques spéciaux Canada et d'(INSÉRER LE NOM DE LA SECTION)  
**POLITIQUE RELATIVE À LA DISCIPLINE ET AUX PLAINTES**

*Rédigée par Olympiques spéciaux Canada, la présente politique, de portée pancanadienne, s'applique à Olympiques spéciaux Canada et à ses sections. Les sections ne peuvent modifier ce document sans avoir consulté Olympiques spéciaux Canada et obtenu son approbation.*

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 2017**

**DERNIÈRE RÉVISION : 3 mai 2014**

**Définitions**

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont le sens indiqué :
  - a) « *Chargé(s) de discipline* » – Une ou des personnes désignées par le conseil ou le directeur général d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section pour servir de premier point de contact en matière de discipline et de plaintes impliquant l'organisme.
  - b) « *Comité de discipline* » – Une personne ou, à la discrétion du responsable du dossier, un comité de trois personnes chargées d'entendre la plainte et d'en décider.
  - c) « *Conseil* » – Le conseil d'administration d'Olympiques spéciaux Canada ou d'une section.
  - d) « *Directeur général* » – Le premier cadre supérieur d'Olympiques spéciaux Canada ou d'une section.
  - e) « *Documents administratifs* » – Règlements administratifs, politiques, procédures, règles ou règlements d'Olympiques spéciaux Canada ou d'une section.
  - f) « *Intimé* » – L'auteur de l'infraction alléguée.
  - g) « *Jour* » – N'importe quel jour de la semaine, fins de semaine et jours fériés compris.
  - h) « *Participants* » – Membres de toutes les catégories définies dans les règlements administratifs d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section de même que toutes les personnes engagées dans des activités avec Olympiques spéciaux Canada ou ses sections, notamment mais pas exclusivement les athlètes, les entraîneurs, le personnel et les chefs de mission, les officiels, les bénévoles, les membres de comités, les parents ou les tuteurs, les administrateurs et les dirigeants.
  - i) « *Partie* » – Le plaignant ou l'intimé concerné par une plainte.
  - j) « *Plaignant* » – La partie qui allègue une infraction.
  - k) « *Responsable du dossier* » – Une personne désignée par le président à la discipline pour appliquer la procédure en matière de plaintes en vertu de la présente politique. Cette personne n'a pas à être membre d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section ni associée à l'organisme. Le responsable du dossier ne siège pas au comité de discipline.

**Objet**

2. On s'attend des participants à ce qu'ils assument certaines responsabilités et obligations, notamment à ce qu'ils se conforment aux politiques, aux règlements administratifs, aux règles et aux règlements de même qu'au Code de conduite et d'éthique d'Olympiques spéciaux Canada et de leur section. Le défaut de se conformer peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

**Application de la présente politique**

3. La présente politique s'applique à tous les participants.
4. La présente politique s'applique aux cas de discipline pouvant survenir dans le cadre des affaires, des activités et des événements d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section, y compris mais pas exclusivement durant les compétitions, les tournois, les séances d'entraînement, les essais, les camps d'entraînement et les déplacements associés aux activités de l'organisme, aux réunions de son conseil d'administration et à toute autre de ses réunions.
5. La présente politique s'applique également à la conduite des participants à l'extérieur des affaires, des activités et des événements d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section, quand cette conduite nuit aux relations internes (ainsi qu'à l'environnement de travail et sportif) de l'organisme, à son image et à sa réputation, ou à la seule discrétion de l'organisme.

## PAN-CANADIAN POLICY

6. Olympiques spéciaux Canada et la section détermine l'organisme compétent pour traiter la plainte en fonction de l'endroit et du moment où la conduite a eu lieu.
7. La présente politique n'empêche pas de prendre immédiatement des mesures disciplinaires raisonnablement nécessaires. D'autres sanctions peuvent s'appliquer, conformément à la présente politique. On traite les infractions et les plaintes liées à une compétition en vertu des modalités en vigueur à l'événement. Le cas échéant, les mesures disciplinaires ne durent que le temps de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement.
8. La présente politique ne s'applique à aucun membre du personnel ou employé contractuel d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section, puisque ceux-ci sont assujettis à des politiques qui les visent expressément, comme une politique en matière de ressources humaines ou un contrat de travail ou de service.

### **Processus**

9. Tout participant peut signaler un incident ou déposer une plainte alléguant une infraction en vertu des documents administratifs d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section. Il faut le faire par écrit auprès de l'organisme compétent dans les quatorze (14) jours suivant l'incident allégué, bien que le chargé de discipline auquel l'organisme transmettra la plainte puisse décider de son propre chef d'ignorer cette échéance ou de la prolonger. À leur discrétion, Olympiques spéciaux Canada ou la section peuvent agir comme plaignant pour entamer le processus de plainte conformément à la présente politique. Le cas échéant, l'organisme désigne une personne pour le représenter.
10. À la réception d'une plainte écrite, le chargé de discipline examine les observations liées à celle-ci et les documents administratifs pertinents et détermine une ou plusieurs issues ou sanctions parmi les suivantes :
  - a) renvoi du plaignant à l'autorité compétente, la plainte n'étant pas déposée auprès de celle-ci;
  - b) aucune sanction, la plainte étant jugée futile ou hors de la portée de la présente politique;
  - c) aucune sanction, la plainte étant sans fondement;
  - d) réprimande verbale ou écrite;
  - e) excuses verbales ou écrites;
  - f) demande de service ou autre contribution;
  - g) retrait de certains privilèges;
  - h) exclusion temporaire d'équipes, d'activités ou d'événements donnés;
  - i) exclusion de toutes les activités pendant une période donnée;
  - j) paiement des frais de réparation engendrés par des dommages matériels;
  - k) suspension d'un financement;
  - l) expulsion;
  - m) toute autre sanction jugée proportionnelle à l'infraction.
11. Le chargé de discipline informe promptement le plaignant et l'intimé de la sanction par écrit, le cas échéant.
12. Toutes les décisions et les sanctions imposées sont consignées dans des dossiers conservés par l'organisme en autorité.

### Demande de révision

13. Nonobstant les articles 10 à 12, le plaignant ou l'intimé peuvent contester la sanction en soumettant une demande de révision dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision du chargé de discipline. La demande doit indiquer :
  - a) pourquoi la sanction est inappropriée;
  - b) toutes les preuves appuyant la position de la partie;
  - c) la sanction qui serait appropriée, s'il y a lieu.
14. On ne peut en appeler de la sanction avant la conclusion du processus de révision.
15. Quand il reçoit une demande de révision, le chargé de discipline nomme un responsable de dossier pour superviser la gestion et l'administration de la procédure. Cette nomination est sans appel.
16. Il incombe au responsable du dossier :
  - a) de proposer le recours à la Politique de règlement des différends;
  - b) de nommer un comité de discipline, au besoin;
  - c) de coordonner tous les aspects administratifs et d'établir l'échéancier;

## PAN-CANADIAN POLICY

- d) d'offrir un soutien administratif et logistique au comité de discipline, suivant les besoins;
- e) de fournir tout autre service ou soutien nécessaire au traitement équitable et rapide de la plainte.

### Procédure

17. Si le responsable du dossier détermine que la plainte :
- a) est futile ou hors de la portée de la présente politique, il la refuse immédiatement;
  - b) n'est pas futile ou hors de la portée de la présente politique, il avise les parties qu'elle est retenue et leur indique les étapes suivantes.
18. La décision du responsable de dossier de retenir ou de refuser la plainte est sans appel.
19. Le responsable du dossier fixe et respecte les échéances qui assurent l'équité de la procédure et une audition diligente de l'affaire.
20. Après avoir avisé les parties que la plainte était retenue, le responsable du dossier peut proposer le recours à la Politique de règlement des différends dans le but d'en arriver à une solution. S'il y a lieu et en l'absence d'un règlement, ou si les parties refusent de recourir à la Politique de règlement des différends, le responsable du dossier nomme un comité de discipline.).
21. En collaboration avec le comité de discipline, le responsable du dossier décide alors de la forme que prendra l'audition de la plainte. Cette décision est sans appel. L'audition de l'appel peut prendre la forme d'une audience verbale en personne, par conférence téléphonique ou un autre moyen de communication, d'un examen de la preuve documentaire produite à l'avance ou d'une combinaison de ces méthodes. Elle suit la procédure que le responsable du dossier et le comité de discipline jugent convenir dans les circonstances, à condition de satisfaire aux conditions suivantes :
- a) on avise les parties raisonnablement à l'avance des date, heure et lieu de l'audience, dans le cas d'une audience verbale en personne, par conférence téléphonique ou un autre moyen de communication;
  - b) on remet d'avance aux parties une copie de tous les documents écrits que chacune souhaite soumettre au comité;
  - c) on autorise les parties à se faire accompagner à leurs frais par un représentant, un conseiller ou un avocat;
  - d) le comité peut demander que toute autre personne soit présente et témoigne à l'audience;
  - e) le comité peut admettre en preuve à l'audience toute déclaration, tout document ou tout élément pertinent à l'objet de la plainte, mais il peut exclure les éléments de preuve inutilement répétitifs et il doit accorder à chaque élément l'importance qu'il juge appropriée.
  - f) la décision se prend à la majorité des voix des membres du comité.
22. Si le répondant reconnaît les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline détermine la sanction appropriée. Le comité de discipline peut quand même tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.
23. Sous réserve de l'article 22, l'audience a lieu même si une partie décide de ne pas y participer.
24. Dans le cas où la décision risque d'affecter une autre partie au point où celle-ci pourrait déposer une plainte ou un appel en son nom propre, la personne concernée devient partie à la plainte et liée par sa conclusion.
25. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline peut solliciter un avis juridique indépendant.

### Décision

26. Après avoir entendu et/ou révisé l'affaire, le comité de discipline détermine si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions qui s'imposent. Dans les 14 jours suivant la conclusion de l'audition, on remet la décision motivée par écrit à toutes les parties, au responsable du dossier et à l'organisme compétent. Exceptionnellement, le comité peut rendre d'abord une décision verbale ou un résumé peu de temps après l'audience, pour produire un document complet avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours. On considère la décision comme appartenant au domaine public, à moins que le comité en décide autrement.

### Sanctions

27. Le comité de discipline peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :
- a) une réprimande verbale ou écrite;
  - b) des excuses verbales ou écrites;
  - c) un service ou autre contribution;

## **PAN-CANADIAN POLICY**

- d) le retrait de certains privilèges;
  - e) l'exclusion temporaire d'équipes, d'activités ou d'événements donnés;
  - f) l'exclusion de toutes les activités d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section pendant une période donnée;
  - g) l'expulsion ou le renvoi d'Olympiques spéciaux Canada;
  - h) la retenue de récompenses;
  - i) le paiement des frais de réparation engendrés par des dommages matériels;
  - j) la suspension d'un financement;
  - k) toute autre sanction jugée proportionnelle à l'infraction.
28. À moins que le comité de discipline en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement, nonobstant un appel. Le défaut de se conformer à une sanction déterminée par le comité entraîne automatiquement la suspension du contrevenant d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section, et ce, jusqu'à ce qu'il se conforme à la sanction.
29. L'organisme compétent conserve les dossiers de toutes les décisions conformément à la loi qui s'applique.

### **Appels**

30. On peut faire appel de la décision du comité de discipline conformément à la Politique d'appel d'Olympique spéciaux Canada.

### **Suspension en attente d'audition**

31. Olympiques spéciaux Canada ou la section peut estimer qu'une infraction alléguée est d'une gravité telle qu'elle justifie l'exclusion de ses compétitions, de ses activités et de ses événements en attendant l'aboutissement de la procédure criminelle, l'audition de la plainte ou la décision du comité de discipline.

### **Déclaration de culpabilité**

32. La déclaration de culpabilité d'un participant à des infractions au Code criminel déterminées par Olympiques spéciaux Canada ou la section compétente est considérée comme une infraction en vertu de la présente politique et peut entraîner l'expulsion d'Olympiques spéciaux Canada et de ses sections. Par infractions au Code criminel, on entend les suivantes, sans s'y limiter :
- a) toute infraction liée à la pornographie juvénile;
  - b) toute infraction de nature sexuelle;
  - c) toute infraction impliquant de la violence physique;
  - d) toute agression;
  - e) toute infraction impliquant le trafic de drogues illicites.

### **Confidentialité**

33. Le processus relatif à la discipline et aux plaintes est confidentiel et ne regarde que les parties, le responsable du dossier de même que le comité de discipline et ses conseillers indépendants. Une fois le processus entamé et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels sur celui-ci à quiconque n'est pas concerné. La décision rendue, le résultat de celle-ci constitue le seul renseignement confidentiel pouvant être divulgué.

### **Échéancier**

34. Si les circonstances font qu'il n'est pas possible de résoudre la plainte dans le cadre de l'échéancier prévu par la présente politique, le comité de discipline peut demander une révision de cet échéancier.

### **Dossiers et communication des décisions**

35. D'autres participants ou organismes, y compris mais pas exclusivement des organismes nationaux ou provinciaux de sport et des clubs sportifs, peuvent être avisés des décisions rendues en vertu de la présente politique.